

SÉANCE DU 04 JUILLET 2023

PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2021		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7		11-6

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 28 juin 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER - Françoise PANCALDI - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Daniel MEMAIN.

Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Michelle BARDOU - Xavier FAURE à Jean-Christophe CID - Michèle DUPUY à Martine GUILLAUME - André TRIGANO à Anne LEBEAU - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

Madame le Maire informe l'assemblée :

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs. Le Rapport Social Unique 2021 porte sur 14 thématiques (10 thématiques pour le RSU 2020).

Le dossier ci-joint comporte ainsi :

- le recueil in extenso de l'enquête statistique DGAFP sur les données au 31 décembre 2021, comme la réglementation le requiert.

- une synthèse, sans portée juridique, mais à la finalité pédagogique. En effet, le nombre important d'indicateurs du bilan en font une matière riche, qu'il est cependant difficile d'appréhender de façon lisible dans son ensemble. Aussi, l'accompagner permet de partager une photo de la collectivité. Elle est élaborée grâce à un outil « centre de gestion de la fonction publique territoriale » mis à disposition des collectivités locales, qui résume les données clefs du bilan social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le Rapport Social Unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4, après avis du Comité Social Territorial. » Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 13 mars 2023. Il a recueilli 5 avis favorables, 3 absences et 2 contre (avis ci-joint).

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu la présentation de la synthèse du Rapport au Comité Social Territorial le 13 mars 2023;

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

Sur le rapport du Maire ;

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'hôtel de ville, le six juillet deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 06/07/2023



Le THIENNOT

Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 12/07/2023
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230704-23_16395-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023